

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2025-253 ALTEA INFORMATIQUE : ACHAT DE TABLETTES NUMERIQUES, DE VERRES TREMPES ET DE COQUES DE PROTECTION**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant le Contrat Territoire Lecture signé en décembre 2022 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Considérant l'axe « Accompagnement au développement du numérique »

Considérant qu'afin de poursuivre son travail de développement et de médiation numérique, le réseau des bibliothèques propose des actions régulières en direction du tout public ou des partenaires : recherche documentaire scolaire, p'tit déj' numérique, Pixels Expérience, animations en EHPAD. Afin de permettre aux professionnels d'assurer ce travail d'animation un kit d'animation composé de 5 tablettes est nécessaire.

Considérant que le fournisseur Altéa informatique propose des tablettes Ipad11 et éléments de protections.

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis d'ALTEA Informatique, relatif à la fourniture de cinq tablettes numériques, de verres trempés et de coques de protection, pour un montant total de 1 970,80 € HT, soit 2 364,95 : € TTC ;
- que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 10 juillet 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 11/07/2025.**